

Statuts en vigueur	Retour des communes sur l'avant-projet de révision statutaire				Préavis 55-2015
	Rédaction des articles proposés par le CoDir dans l'avant-projet mis en consultation	Suggestions des communes et remarques	NB	Réponses et adaptations retenues par le CoDir (cellules grisées)	Annexe 1: nouveaux statuts
		Stipuler que "toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes"	I	Cette remarque préliminaire sera intégrée en préambule : "toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes"	Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
		Suppression totale de la notion de "répartition géographique"	I	Pas retenu, voir sur ce sujet le contenu du postulat Wahlen et consorts (juin 2014)	
		Pour la rédaction de l'entier du document, se caler sur les statuts-types de la Loi cantonale (numérotation, titre des articles,...)	I	Pas retenu, la structure est conforme aux exigences de la Loi sur les communes (Art 115 LC)	
Titre I DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS					Titre I DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS
Article 1 Dénomination Sous la dénomination « CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON » il est constitué une association à buts multiples de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956, notamment modifiée le 20 mai 1996.	Article 1 Dénomination Sous la dénomination « CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON » il est constitué une association à buts multiples de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956, notamment modifiée le 20 mai 1996.	Remplacer Conseil régional par Régionyon	IIIIII	Pas retenu. Le Conseil régional du district de Nyon a été identifié par les fondateurs de l'association. Le Conseil régional du district de Nyon est un texte générique qui définit en quatre mots l'institution. Il n'y a pas de raison de changer de nom. Régionyon est parfois utilisé par simplification ou comme un indicateur de région géographique. Regionyon est issu d'un logo. Il a un usage destiné à la communication et aux médias.	Article 1 - Dénomination Sous la dénomination "CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON", il est constitué une association de communes à buts multiples, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956.
		Modifier l'article par "[...] une association de communes dont les buts sont multiples"	I	Ajustement retenu	
		Changer le nom "Conseil régional du district de Nyon" pour supprimer le nom de "Nyon" (propositions "Conseil Régional Ouest Vaudois" ou "Région Léman-Jura"	I	Pas retenu. Nyon est bien le chef-lieu du district qui porte son nom.	
		Supprimer la dernière phrase "notamment modifiée le 20 mai 1996"	I	Retenu	
Article 2 Sièges L'association a son siège à Nyon					Article 2 - Sièges L'association a son siège à Nyon.
Article 3 Statut juridique L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.					Article 3 - Statut juridique L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.
Article 4 Membres Les membres de l'association sont les communes du district de Nyon citées dans l'annexe 1.	Article 4 Membres Les membres de l'association sont les communes du district de Nyon citées dans l'annexe 1.	Remarque: remettre l'annexe 1 avec les statuts	I	Les annexes correspondent à la liste de membres. Les trois listes constituant les annexes des statuts en vigueur seront compilées en une seule annexe comportant les noms des communes membres avec leur date d'entrée dans l'association. Cette liste pourra être complétée en cas d'adhésions futures.	Article 4 - Membres Les membres de l'association sont les communes du district de Nyon citées dans l'annexe 1.
Article 5 Buts L'association a pour buts : a) buts principaux : - la mise à jour du plan directeur régional, - le développement des études techniques nécessaires à l'élaboration de plans sectoriels au niveau régional ou intercommunal, - le suivi des études et projets d'intérêt régional réalisés par d'autres instances, - la coordination des grands projets communaux et intercommunaux, - la coordination avec les régions voisines, suisses et étrangères, sous réserve de la compétence des autorités cantonales, - la coordination avec les plans directeurs cantonaux, - le soutien à la promotion économique et touristique d'intérêt régional, - le soutien aux activités culturelles, sportives et sociales d'intérêt régional, - le soutien logistique et financier à tout projet reconnu d'intérêt régional. Toutes les tâches régionales ou d'intérêt régional relevant de la compétence des communes peuvent être confiées à l'association. b) buts optionnels : des buts optionnels peuvent être proposés de cas en cas. Chaque but optionnel doit faire l'objet de dispositions dans les présents statuts lesquelles définiront ces buts, leur mode de financement et l'énumération des communes qui y participent (article 126 LC).	Article 5 Buts L'association conduit les politiques qui concourent au développement régional. - Elle fédère les collectivités publiques et les partenaires autour des enjeux et projets s'inscrivant dans la politique régionale durable. - Elle mène ses actions de coordination, de pilotage ou de facilitation selon les demandes de ses membres ou d'autres porteurs de projet, avec l'aval de ses organes. Elle a notamment pour rôle : - le pilotage et la mise à jour du plan directeur régional, - le développement et la mise en œuvre des politiques socioéconomique et touristique, culturelle et sportive, de mobilité et d'environnement, - la coordination avec le plan directeur cantonal et les autres politiques sectorielles, - la supervision du cadre de la promotion du territoire notamment touristique, - le suivi et/ou la conduite des études et projets d'intérêt régional, - la coordination des grands projets communaux et intercommunaux ayant une incidence régionale, - la coordination avec les régions voisines, suisses et étrangères, sous réserve de la compétence des autorités cantonales, - le soutien financier, stratégique et institutionnel à tout projet reconnu d'intérêt régional s'inscrivant dans la politique régionale. Toutes les tâches régionales ou d'intérêt régional relevant de la compétence des communes peuvent être confiées à l'association dans la mesure de ses moyens. Buts optionnels : des buts optionnels peuvent être proposés de cas en cas. Chaque but optionnel doit faire l'objet de dispositions dans les présents statuts lesquelles définiront ces buts, leur mode de financement et l'énumération des communes qui y participent (article 126 LC).	Remplacer "l'association conduit" par "adopte et pilote" ou "adopte et conduit"	III	Article 5 But : il est proposé de laisser au singulier le titre de l'article Derrière la notion de conduite de politiques il est implicite que ces dernières ont été adoptées avec l'aval des organes de l'association. Le principe de l'initiation de projets est également implicite. Il est explicité dans le préavis relatif au dispositif d'investissement solidaire de la région nyonnaise (DISREN) n°50-2015.	Article 5 - But L'association conduit les politiques qui concourent au développement régional. - Elle fédère les collectivités publiques et les partenaires autour des enjeux et projets s'inscrivant dans la politique régionale durable. - Elle mène ses actions de coordination, de pilotage ou de facilitation selon les demandes de ses membres ou d'autres porteurs de projet, avec l'aval de ses organes. Elle a notamment pour rôle : - le pilotage et la mise à jour du plan directeur régional, - le développement et la mise en œuvre des politiques socioéconomique et touristique, culturelle et sportive, de mobilité et d'environnement, - la coordination avec le plan directeur cantonal et les autres politiques sectorielles, - la supervision du cadre de la promotion du territoire notamment touristique, - le suivi et/ou la conduite des études et projets d'intérêt régional, - la coordination des grands projets communaux et intercommunaux ayant une incidence régionale, - la coordination avec les régions voisines, suisses et étrangères, sous réserve de la compétence des autorités cantonales, - le soutien financier, stratégique et institutionnel à tout projet reconnu d'intérêt régional s'inscrivant dans la politique régionale, - la conduite d'une politique de communication coordonnée avec les communes. Toutes les tâches régionales ou d'intérêt régional relevant de la compétence des communes peuvent être confiées à l'association dans la mesure de ses moyens. Buts optionnels : Des buts optionnels peuvent être proposés de cas en cas. Chaque but optionnel doit faire l'objet de dispositions dans les présents statuts lesquelles définiront ces buts, leur mode de financement et l'énumération des communes qui y participent (art. 115 ch. 5 LC).
		Modifier la 8e puce en ajoutant "Initier et coordonner des grands projets..."	I		
		Rétablir les termes "soutenir" et "coordonner" à la place de "piloter" et "conduire"	I		
		Ajouter qu'elle a pour rôle "l'adoption et le pilotage du plan..."	II		
		Supprimer les 8 puces qui énumèrent les rôles	I	L'expérience accumulée des dix dernières années a révélé que cette précision des rôles est importante, de plus la commission en charge des investissements régionaux a souhaité que ces rôles soient précisés	
		Ajout d'un 3e but : "Elle initie des projets d'intérêt régional qu'elle soumet au Conseil intercommunal"	I	Idem plus haut	
		Modification du 4e rôle "la supervision du cadre de la promotion du territoire notamment économique"	I	Les politiques menées dans ces domaines ont fait l'objet de validations par les organes de l'association	
		Remarque: l'association doit se concentrer sur l'essentiel et ne pas se disperser avec des options secondaires : Les sports et la culture doivent être sous la responsabilité des sous-régions.	I	Une politique du développement cohérente doit étendre ses effets dans les domaines connexes. Celle des aides n'a pas été contestée.	
		Remplacer le terme "confiées" par "déléguées"	I	Déléguer signifie confier une charge, le terme confier est conservé	
		Ajouter un 9e rôle : "l'étude, la conduite et/ou le suivi des études et projets d'intérêt régional" entre les points 4 et 5	I	Il n'est pas jugé nécessaire de préciser ce point	
		Ajouter un 9e rôle : "la promotion et la défense des intérêts du district de Nyon auprès des Autorités cantonales et fédérales"	II	Ce rôle et cette mission sont dans l'ordre des choses il n'y a pas lieu de l'explicitier	
		Généraliser en mettant "des politiques" et supprimer "avec l'aval de ses organes" (2e puce)	I	Cette précision "avec l'aval de ses organes" est essentielle car le CoDir ne veut pas développer une politique sans l'aval du Conseil intercommunal	
		Supprimer la précision des buts optionnels pour préférer le terme de "tâches optionnelles" déterminées par les statuts	I		
		Ne proposer que des "buts principaux" et mentionner simplement en fin d'article que "l'association peut ajouter des buts optionnels si cela devait s'avérer nécessaire"	I	Cette mention figure dans les statuts depuis son origine. Le terme "but optionnel" est conforme à la LC	
		Ajout de deux buts principaux : "elle soutient des projets ou des personnes de la région dans les domaines social, culturel et sportif ayant une envergure régionale ou plus large." / "Une tâche considérée comme régionale ou d'intérêt régional relevant de la compétence des communes peut être confiée à l'association dans la mesure de ses moyens"	I	Pas retenu. Ces demandes sont incluses dans les rôles actuellement définis.	
		Remarque: le CR peut apporter son soutien pour le sport et la culture mais ne doit pas gérer les infrastructures communales ou intercommunales		Il n'a jamais été question que la région gère des infrastructures dans le domaine de la culture ou des sports	
		Supprimer "culturelle et sportive" dans le développement et la mise en œuvre de politiques		Une politique du développement cohérente doit étendre ses effets dans les domaines connexes. Celle des aides n'a pas été contestée.	

Statuts en vigueur	Retour des communes sur l'avant-projet de révision statutaire				Préavis 55-2015
	Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.				Annexe 1: nouveaux statuts
	Rédaction des articles proposés par le CoDir dans l'avant-projet mis en consultation	Suggestions des communes et remarques	NB	Réponses et adaptations retenues par le CoDir (cellules grisées)	
		Remarque: la création de 2 Commissions Finances et de Gestion peut engendrer des difficultés à trouver des membres	I	Peut-être. Cette formule est appliquée dans les Conseils communaux de plusieurs communes du district et fonctionne parfaitement	
		Remarque: la création de 2 Commissions Finances et de Gestion engendre une meilleure représentativité des communes	II	Oui	
A. CONSEIL INTERCOMMUNAL		Modifier la 1ère phrase de l'article "Le Conseil intercommunal est composé d'un ou de plusieurs délégués par commune"	I	Retenu	A. LE CONSEIL INTERCOMMUNAL
Article 10 Conseil intercommunal	Article 10 Conseil intercommunal	Adapter la phrase qui concerne le nombre de voix : "[...] d'une voix de base fixe et d'un délégué pour 1'000 habitants, ayant chacun une voix."	I	Pas retenu, la commune reste libre quant à l'attribution de ses voix à ses délégués	Article 10 – Constitution
Le Conseil intercommunal est composé d'un ou de délégué(s) par commune désigné(s) par la municipalité parmi les élus pour la durée de la législature. Chaque délégué peut être remplacé par un suppléant.	Le Conseil intercommunal est composé d'un ou de délégué(s) par commune désigné(s) par : i) le Conseil général ou communal pour le (les) délégué(s) représentant l'organe délibérant communal parmi les élus ii) la Municipalité pour le (les) délégué(s) représentant l'exécutif communal parmi les élus	Remplacer "Chaque délégué est élu pour la durée de la législature, il peut être remplacé par un suppléant" par "Pour chaque délégué, est élu un suppléant."	I	Retenu	Chaque membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix de base fixe par commune et d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants.
Chaque membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants.	Chaque délégué est élu pour la durée de la législature, il peut être remplacé par un suppléant.	Les membres du CI ne devraient être nommés que par les législatifs communaux et ne comporter qu'un membre de l'exécutif maximum	I	Pas retenu. L'association de communes, comme l'indique son titre générique, est un groupement de communes souhaitant travailler ensemble sur un ou des objets dépassant le strict cadre communal. Institutionnellement, elle représente d'autres institutions, les communes, et n'est liée qu'indirectement à la représentation populaire. L'objectif du CR est d'allier d'une part une saine représentativité des organes communaux et d'autre part l'efficacité dans la gestion de ses travaux et mandats. A ce propos, les communes gagnent à accorder un minimum de 50% de leurs voix aux représentants de leur exécutif, plus impliqués dans les affaires communales et intercommunales que les représentants du législatif.	Le Conseil intercommunal est composé de l'ensemble de ses membres, chacun étant représenté par un ou plusieurs délégué(s) par commune désigné(s) par :
La municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de sa délégation et du nombre de voix porté par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation de l'exécutif communal doit être au minimum de 50% des voix portées par la commune membre.	Chaque commune membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix de base fixe et d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants.	Remarque: le Conseil intercommunal devrait être représenté uniquement par des membres de l'Exécutif, ceci pour des raisons de connaissance des dossiers nécessaires pour ce poste, connaissances qui sont acquises plus particulièrement par les municipaux, ainsi que pour des raisons de transmissions de données liées aux divers projets ou divers modes de financement	I	Cette recommandation est valable pour le CoDir (exécutif de l'association). L'expérience enregistrée avec la présence de représentants des organes délibérants des communes au sein du Conseil intercommunal est positive et de plus facilite la compréhension des projets menés au sein de la région auprès des communes	i) le Conseil général ou communal pour le (les) délégué(s) représentant l'organe délibérant communal parmi les élus , ii) la municipalité pour le (les) délégué(s) représentant l'exécutif communal parmi les élus .
Tous les membres des municipalités peuvent assister aux séances du conseil intercommunal, avec voix consultative seulement.	Le Conseil général ou communal peut décider de ne pas déléguer de représentant au Conseil intercommunal ; dans ce cas la Municipalité dispose de l'ensemble des voix de la commune.	Modifier la composition du CI comme suit : " - une délégation fixe représentant l'exécutif communal, soit un délégué et un suppléant, choisis par la Municipalité parmi les Municipaux en fonction / - une délégation fixe représentant l'organe délibérant communal, soit un délégué et un suppléant, choisis par le Conseil général ou communal en son sein"		Il appartient aux communes et aux Conseils communaux ou généraux de désigner leurs délégués	Chaque délégué est élu pour la durée de la législature. Pour chaque délégué est élu un suppléant, qui ne siège qu'en remplacement du délégué.
	La Municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de la délégation communale et du nombre de voix porté par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation du législatif communal peut être au maximum de 50% des voix portées par la commune membre.	Les suppléants ne peuvent assister au CI que lorsque les délégués sont absents. De même, supprimer la dernière phrase "Tous les membres des municipalités peuvent assister aux séances du CI, avec voix consultative seulement"		Retenu. Les séances sont publiques. Seuls les délégués sont habilités pour s'exprimer. Remplacer "assister" par "participer" ils peuvent de toute façon assister en qualité de public. Le suppléant ne siège qu'en remplacement du délégué.	La municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de la délégation communale et du nombre de voix porté par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation du législatif communal peut être au maximum de 50% des voix portées par la commune membre.
	Tous les membres des municipalités peuvent assister aux séances du Conseil intercommunal, avec voix consultative seulement.	Remplacer le paragraphe "Le Conseil général ou [...] des voix de la commune." par : " Afin d'éviter des positions discordantes d'une commune, les voix seront portées par une seule personne (l'un des délégués) exprimant une position unique, définie par le Conseil général ou communal associé à la Municipalité en cas de divergences ; des exceptions pourront être discutées et consenties dans les grandes communes avec des sensibilités politiques marquées à exprimer. Le Conseil général ou communal décide de déléguer le/les représentants au CI."	I	Il appartient aux communes de s'organiser en leur sein	Les séances du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de prononciation du huis-clos.
		Supprimer la phrase "Le nombre de voix attribué à la délégation du législatif communal doit être au minimum de 50% des voix portées par la commune membre" (avant-dernier paragraphe)		Pas retenu. L'objectif du CR est d'allier d'une part une saine représentativité des organes communaux et d'autre part l'efficacité dans la gestion de ses travaux et mandats. A ce propos, les communes gagnent à accorder un minimum de 50% de leurs voix aux représentants de leur exécutif, plus impliqués dans les affaires communales et intercommunales que les représentants du législatif.	
	Article 10 Conseil intercommunal	Compléter la dernière phrase de l'article : "Tous les membres des municipalités et des conseils législatifs peuvent assister [...]"	I	Article corrigé: les séances sont publiques. Seuls les délégués sont habilités à s'exprimer.	
		Compléter la phrase "chaque commune membres dispose d'une voix de base fixe et, en fonction du nombre d'habitants [...], d'une voix par 1'000 habitants et une autre par fraction de 1'000 habitants"	I	Pas retenu car n'améliore pas véritablement la compréhension	
		Remarques pour rendre plus compréhensible la phrase:.....Chaque commune membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix de base fixe par commune et d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants.....	I	Retenu: permet d'améliorer la compréhension du paragraphe	
		Simplifier la formulation des point i) et ii)		Pas retenu	
		Ajouter que "La différence entre le nombre de voix attribuées à la délégation du législatif et celles attribuées à l'exécutif ne peut excéder une voix."	I	Pas retenu (libre choix des communes)	
		Supprimer le texte "Le Conseil général ou communal peut décider de ne pas déléguer de représentant au CI ; dans ce cas, la Municipalité dispose de l'ensemble des voix de la commune.	I	Il appartient aux communes de s'organiser en leur sein	
		Il n'est plus admissible que le législatif ne délègue aucun membre au CI			
		Proposition d'amendement : "la répartition des voix entre l'exécutif et le législatif est de 50-50. Si une commune devait avoir un nombre impair de sièges à distribuer, le siège supplémentaire serait accordé à la Municipalité"	I	Pas retenu (libre choix des communes)	
		Les suppléants sont convoqués et peuvent assister au CI sans droit de vote lorsqu'ils ne remplacent pas un délégué	I	Article corrigé: les séances sont publiques. Seuls les délégués sont habilités à s'exprimer	

Statuts en vigueur	Retour des communes sur l'avant-projet de révision statutaire				Préavis 55-2015
	Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.				Annexe 1: nouveaux statuts
	Rédaction des articles proposés par le CoDir dans l'avant-projet mis en consultation	Suggestions des communes et remarques	NB	Réponses et adaptations retenues par le CoDir (cellules grisées)	
		Remarque: s'oppose à la règle qui veut que 50% du CI soit composé de membres d'exécutifs	I	Pas retenu. L'objectif du CR est d'allier d'une part une saine représentativité des organes communaux et d'autre part l'efficacité dans la gestion de ses travaux et mandats. A ce propos, les communes gagnent à accorder un minimum de 50% de leurs voix aux représentants de leur exécutif, plus impliqués dans les affaires communales et intercommunales que les représentants du législatif.	
		Remarque: les voix supplémentaires attribuées par fraction de 1'000 habitants ne peuvent pas être cumulées pour être représentées par une seule personne.	I	Pas retenu. La règle accordant aux exécutifs au minimum 50% des voix justifie le cumul.	
		Remarque: le nombre de voix accordé aux législatifs communaux ne devrait pas être supérieur à celui accordé aux exécutifs	I	admis, déjà le cas aujourd'hui	
		Remarque: la question du partage de représentation entre Conseil général/communal et Municipalité relève des compétences internes de chaque commune		admis, déjà le cas aujourd'hui	
				il est proposé de supprimer le dernier paragraphe de l'article 10 tous les membres de la municipalité peuvent assister, Les séances du CI sont publiques. Ajout en fin d'article 10 : les séances du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de prononciation du huis-clos.	
Article 11 Durée du mandat Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés. En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d' élu. Un délégué municipal élu au Comité de direction perd sa qualité de délégué au Conseil intercommunal.	Article 11 Durée du mandat Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés. En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d' élu. Un délégué municipal élu au Comité de direction perd sa qualité de délégué au Conseil intercommunal.	Clarifier la phrase "Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d' élu ou lorsqu'un délégué municipal est élu au Comité de direction"	I	Amélioration du texte retenue	Article 11 - Durée du mandat Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés. En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d' élu ou qu'un délégué municipal est élu au Comité de direction.
Article 12 Organisation, Compétence Le Conseil intercommunal s'organise lui-même. Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est d'un an. Il est rééligible. Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors de l'Assemblée. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.	Article 12 Organisation, Compétence Le Conseil intercommunal s'organise lui-même. Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est d'un an. Il est rééligible. Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors de l'Assemblée. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.	Modifier "désigne son président, son premier et son second vice-président, les scrutateurs et son secrétaire. Ceux-ci constituent le Bureau du Conseil" / "Le secrétaire du CI peut être choisi en dehors de l'Assemblée. Il est élu par le CI pour cinq ans..." Remarque : redondant avec l'article 19. Supprimer l'article. Remarque: aucune compétence décrite dans l'article - dissonance avec l'article 19 Laisser le choix de désigner un ou deux vice-président(s) Remarque: ne souhaite pas que le Président et le Secrétaire soient issus de la même commune	I I I I	En raison des redondances avec l'article 19, il est proposé de rapatrier l'article 19 à la place de l'article 12 Pas retenu: La proximité du Président et du secrétaire est potentiellement un atout.	Article 12 – Bureau, organisation Le bureau du Conseil intercommunal est constitué de : a) un président; il est rééligible, b) deux scrutateurs. Il est nommé chaque année par le Conseil intercommunal qui nomme également un ou deux vice-président(s) et deux scrutateurs et deux suppléants pour une année. Le Conseil intercommunal nomme pour cinq ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal.
Article 13 Convocation Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel, à chaque délégué, et adressé à chaque municipalité par le bureau au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le bureau et le Comité de direction. Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile ou à la demande du Comité de direction ou encore lorsque 15 municipalités en font la demande.	Article 13 Convocation Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel, à chaque délégué, et adressé à chaque municipalité par le bureau au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le bureau et le Comité de direction. Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile ou à la demande du Comité de direction ou encore lorsque 15 municipalités en font la demande.	Compléter que le CI se réunit sur convocation du Bureau Ajouter que le CI se réunit au minimum quatre fois par an Remplacer le terme "15 municipalités" par "15 Communes-membres" Ajout de la phrase "avec les documents à étudier accompagnés, si possible, de résumés de synthèse." après "cas d'urgence réservés" Convocation sur demande de "20% des voix du Conseil intercommunal" Ajout de la phrase "les documents utiles sont envoyés avec la convocation" En fin d'article, ajout de la phrase "ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an" Convocation possible par le président s'il le juge utile Convocation sur demande "d'un cinquième des voix portées par les représentants des Conseils communaux ou généraux" Scinder l'article en deux pour distinguer l'Assemblée et le mode de convocation	II I I I I I I I	Plusieurs éléments soulevés lors de la consultation relèvent de l'application de cet article qui est traité dans le règlement du Conseil intercommunal. Le CoDir retient la proposition de convocation si un cinquième de ses membres en fait la demande.	Article 13 - Convocation Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel, à chaque délégué, et adressé à chaque municipalité par le bureau au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le bureau et le Comité de direction. Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile ou lorsqu'un cinquième des membres de l'association en fait la demande.
Article 14 Décision Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).	Article 14 Décision Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).	Remplacer le titre de l'article : "Décision" par "Validation"	I	Pas retenu	Article 14 - Décision Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).
Article 15 Quorum et Majorité Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.	Article 15 Quorum et Majorité Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.	Modifier la phrase par "les membres présents représentent à fois deux tiers des communes membres, la moitié du total des voix ainsi que si la majorité des délégués sont présents." Remplacer "membres" par "communes" et garantir le principe "une personne, une voix" ; pas de cumul de voix et/ou procuration Préciser " et pour autant que les deux tiers (p. ex.) des communes membres sont représentées" Remarque: incompréhension sur la notion de "membres" - Communes ou délégués ? Idem article 16	I I I I	Pas retenu Un membre est égal à une commune. Chaque commune peut comprendre un ou plusieurs délégués. Il ne s'agit pas là de prendre des décisions mais de vérifier si le quorum est atteint pour valablement délibérer Chaque membre (commune) peut comprendre un ou plusieurs délégués. Voir Art.10 des présents statuts.	Article 15 - Quorum et Majorité Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si: a) les communes membres présentes forment la majorité absolue du nombre total des communes membres; b) les délégués présents représentent la majorité absolue des voix. Les communes membres sont réputées représentées si l'un de leur délégué est présent, indépendamment du nombre de voix qu'il porte. Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.
		Modifier le titre de l'article : "Droit de vote ; décision"	I	Le titre de l'article est admis par le service des communes et par le Conseil d'Etat	
		Remplacer le terme "majorité des membres" présents par "majorité des suffrages exprimés" Le CI peut être convoqué si 20% des membres en font la demande	I I	Proposition retenue Cf article 13	
				L'article 15 des présents statuts fait l'objet d'une nouvelle rédaction proposée par le Service des communes (SCL)	

Statuts en vigueur	Retour des communes sur l'avant-projet de révision statutaire				Préavis 55-2015
	Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.				Annexe 1: nouveaux statuts
	Rédaction des articles proposés par le CoDir dans l'avant-projet mis en consultation	Suggestions des communes et remarques	NB	Réponses et adaptations retenues par le CoDir (cellules grisées)	
Article 16 Droit de vote Pour les décisions relatives aux élections tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote, leur acceptation requiert la majorité des membres présents. Pour les autres décisions relatives aux présents statuts, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote, leur acceptation requiert une double majorité a) à la majorité des suffrages exprimés, le président prend part au vote. En cas d'égalité des suffrages l'objet soumis au vote est réputé refusé. b) à la majorité des communes-membres. Si ces deux conditions ne sont pas réalisées la proposition est réputée refusée.	Article 16 Droit de vote Pour les décisions relatives aux élections tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote, leur acceptation requiert la majorité des membres présents. Pour les autres décisions relatives aux présents statuts, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote, leur acceptation requiert une double majorité a) à la majorité des suffrages exprimés, le président prend part au vote. En cas d'égalité des suffrages l'objet soumis au vote est réputé refusé. b) à la majorité des communes-membres. Si ces deux conditions ne sont pas réalisées la proposition est réputée refusée.	Le Président ne prend pas part au vote ; en cas d'égalité, il tranche Intégration de la formulation du règlement type pour les Conseils intercommunaux relative au vote du Président "les décisions relatives aux élections sont prises à la majorité des membres du Conseil présents. Les autres décisions relatives aux présents statuts requièrent la double majorité : a. des suffrages exprimés et b. des communes-membres. Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC."	I	Cf ci-dessous Proposition retenue	Article 16 - Droit de vote Les décisions relatives aux élections sont prises à la majorité des membres du Conseil présents. Les autres décisions relatives aux présents statuts requièrent la double majorité : a. des suffrages exprimés et b. des communes membres. Si ces deux conditions ne sont pas réalisées la proposition est réputée refusée. Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.
Article 17 Procès-verbaux Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.	Article 17 Procès-verbaux Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.	Ajout d'un 3e alinéa spécifiant que "Les procès-verbaux peuvent être consultés par les membres de conseils généraux et communaux de communes membres" Remarque: veiller à la bonne tenue des archives Modifier la dernière phrase "Toutes les mesures sont prises pour la conservation des PV et de tous les autres documents annexes reçus par les délégués "	I	L'ensemble des procès-verbaux est sur le site web : http://www.regionyon.ch/organisation/conseil/ Retenu	Article 17 - Procès-verbaux Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et de tous les autres documents annexes reçus par les délégués.
Article 18 Attributions En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 37, et 43 le Conseil intercommunal : a) élit le Comité de direction ainsi que le président de celui-ci (art. 119 LC), b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction, c) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels, d) autorise des crédits extrabudgétaires, e) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC, f) décide de l'admission de nouvelles communes, g) autorise tous emprunts et cautionnements, l'article 34 des statuts et 143 LC étant réservés, h) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé, i) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7, j) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes, k) décide de la répartition financière prévue au dernier alinéa de l'article 32, l) nomme les commissions ad'hoc.	Article 18 Attributions En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 38, et 43 le Conseil intercommunal : a) élit le Comité de direction ainsi que le président de celui-ci (art. 119 LC), b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction, c) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels, d) autorise des crédits extrabudgétaires, e) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC, f) décide de l'admission de nouvelles communes, g) autorise tous emprunts et cautionnements, l'article 34 des statuts et 143 LC étant réservés, h) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé, i) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7, j) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes, k) décide de la répartition financière prévue au dernier alinéa de l'article 33, l) nomme les commissions de gestion, des finances et les commissions ad'hoc.	Renommer le titre de l'article "Compétences" (au lieu d'attributions) Ajout d'un point m) "Nomme les commissions commissions ad hoc" Déplacer l'alinéa l) car l'alinéa c) stipule que le Conseil régional fixe les indemnités des organes et commissions qu'il a nommés / Préciser "de ses commissions" au point c) Remplacer le mot "nomme" par "élit" au point l) Modifier le point c) contrôle la gestion et adopte le rapport de gestion, adopte le budget et les comptes annuels Modifier le point e) modifie les présents statuts. Dans ce cas, la majorité des deux tiers des voix exprimées et des communes membres est requise Modifier le point l) nomme les commissions de gestion, des finances, la commission consultative des projets régionaux et les commissions ad hoc Remarque: le mot "ad hoc" ne prend pas d'apostrophe Remarque: tenir compte d'une répartition des communes membres au sein des commissions de gestion et des finances Remarque: concernant le point e) faut-il repasser devant les Conseils communaux à chaque modification ? Remarque: vérifier la numérotation des articles de la 1ère phrase (43 ou 44 ?)	I	Le titre de l'article est admis par le service des communes et par le Conseil d'Etat Le CoDir propose un complément à cette article, aux lettres a) et l) Pas retenu Pas retenu, les commissions sont désignées et non élues Retenu Retenu, sous réserve de l'art 126 LC La commission consultative des projets régionaux serait une commission thématique. La désignation d'une telle commission est prévue aux lettres 40e et 40f LC et nous l'avons ajouté à la lettre l) de cet article 18. Retenu Oui Non sauf pour ce qui relève des objets développés dans l'art. 126 LC oui, vérifié Selon les remarques du Service des communes (SCL), la référence à la Loi sur les communes a été retirée de la lettre g) de l'article 18.	Article 18 - Attributions En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 26, 27 et 43 le Conseil intercommunal : a) élit le Comité de direction ainsi que le président de celui-ci et les commissions (art. 119 LC), b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction, c) contrôle la gestion et adopte le rapport de gestion, adopte le budget et les comptes annuels, d) autorise des crédits extrabudgétaires, e) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC. Dans ce cas, la majorité des deux-tiers des voix exprimées et des membres est requise, f) décide de l'admission de nouvelles communes, g) autorise tous emprunts et cautionnements, l'article 34 des statuts étant réservé, h) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé, i) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7, j) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes, k) décide de la répartition financière prévue au dernier alinéa de l'article 32, l) nomme la commission de gestion, la commission des finances, ainsi que les commissions ad hoc et thématique conformément aux articles 40e et 40f LC.
Article 19 Bureau Le Conseil intercommunal nomme chaque année dans son sein : a) un président; b) un ou deux vice-présidents; c) deux scrutateurs et deux suppléants. Il nomme pour cinq ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs.	Article 19 Bureau Le Conseil intercommunal nomme chaque année dans son sein : a) un président; b) un ou deux vice-présidents; c) deux scrutateurs et deux suppléants. Il nomme pour cinq ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs.	Modification de l'article : "Le bureau du Conseil intercommunal est constitué de : a) un président; b) deux scrutateurs Il est nommé chaque année par le CI qui nomme également 1 ou 2 vice-présidents et 2 scrutateurs suppléants pour une année. Le CI nomme pour cinq ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Supprimer l'article Garantir que Président, Secrétaires et Scrutateurs ne soient pas issus de la même commune	I	L'article 19 est supprimé et son contenu est déplacé pour remplacer l'article 12 Le titre de l'article 12 Bureau, organisation Le Conseil intercommunal nomme chaque année en son sein : a) un président;il est rééligible b) un ou deux vice-présidents; c) deux scrutateurs et deux suppléants. Il nomme pour cinq ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs.	
Article 20 Référendum Les décisions du Conseil intercommunal sont soumises aux droits de référendum selon les dispositions légales en vigueur.	Article 20 Référendum et initiative Les décisions du Conseil intercommunal sont soumises aux droits de référendum selon les dispositions légales en vigueur. Le droit d'initiative s'exerce dans les cas et aux conditions prévues par la législation sur les droits politiques.	Remplacer le texte par "Les droits d'initiative et de référendum s'exercent dans les cas et aux conditions prévus par la législation sur les droits politiques" (texte similaire à l'art 120a LC) Remarque: citer les sources des dispositions légales	I	Retenu Retenu	Article 19 - Référendum et initiative Les décisions du Conseil intercommunal sont soumises aux droits de référendum selon les dispositions légales en vigueur. Les droits d'initiative et de référendum s'exercent dans les cas et aux conditions prévues par la législation sur les droits politiques.
B. COMITE DE DIRECTION		Modifier le titre de l'article : "Constitution et durée du mandat"	I	proposition pertinente	B. LE COMITE DE DIRECTION

Statuts en vigueur	Retour des communes sur l'avant-projet de révision statutaire			Préavis 55-2015	
	Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.				
	Rédaction des articles proposés par le CoDir dans l'avant-projet mis en consultation	Suggestions des communes et remarques	NB	Réponses et adaptations retenues par le CoDir (cellules grisées)	Annexe 1: nouveaux statuts
<p>Article 21 Composition Le Comité de direction se compose de 7 à 11 membres, municipaux en fonction, élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature, ils sont pris en son sein. Dans la règle, il sera tenu compte d'une répartition des communes membres. Les villes de plus de 10'000 habitants disposent chacune d'un siège de droit. Le secrétaire est choisi en dehors du Comité de direction. En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit aux remplacements au plus tard lors de la prochaine assemblée. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.</p> <p>Les membres du Comité de direction sont rééligibles</p>	<p>Article 21 Composition Le Comité de direction se compose de 7 à 11 membres, municipaux en fonction, élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature, ils sont pris en son sein. Dans la règle, il sera tenu compte d'une répartition des communes membres, tenant compte également d'une répartition géographique. Les villes de plus de 10'000 habitants disposent chacune d'un siège de droit. Le secrétaire est choisi en dehors du Comité de direction. En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit aux remplacements au plus tard lors de la prochaine assemblée. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal. Les membres du Comité de direction sont rééligibles.</p>	Ajout de "le mandat des membres du Comité de direction est limité à 2 législatures consécutives"	I		<p>Article 20 - Constitution et durée du mandat Le Comité de direction se compose de sept à onze membres, municipaux en fonction, élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature, ils sont pris en son sein. Dans la règle, il sera tenu compte d'une répartition des membres, et également d'une répartition géographique. Les villes de plus de 10'000 habitants disposent chacune d'un siège de droit. Le secrétaire est choisi en dehors du Comité de direction. En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit aux remplacements au plus tard lors de la prochaine assemblée. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal. Les membres du Comité de direction sont rééligibles.</p>
		Suppression de "Ils sont pris en son sein". Le passage via le CI n'est pas une nécessité	I	pas retenu	
		Remplacer "Dans la règle, il sera tenu compte d'une répartition des communes membres" par "En principe..."	I		
		Supprimer la répétition du mot "tenant compte" dans la phrase "Dans la règle..."	I	Retenu	
		Supprimer la phrase "élu par le CI pour la durée de la législature, ils sont pris en son sein" / Ajouter "le secrétaire est choisi en dehors du Comité de direction et est nommé par le Comité directeur"	I	Cette nomination est une compétence du Comité de direction selon l'art. 121 al.2 LC. Voir art. 21 des présents statuts.	
		Remplacer "tenant compte également d'une répartition géographique. Les villes de plus de 10'000 habitants disposent chacune d'un siège de droit." par "Les 3 communes comptant le plus grand nombre d'habitants selon le dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature ont droit à un siège."	III	Pas retenu	
		Remplacer "les villes de plus de 10'000 habitants" par "Nyon, Gland et Rolle".	I		
		Neuf membres pour composer le CoDir, dont un siège de droit aux quatre plus grandes villes, soit Nyon, Gland, Rolle et Prangins	I	Pas retenu, que se passerait-il dans le cas d'une fusion de communes	
		Sept membres au CoDir et supprimer la notion de répartition géographique pour l'élection des membres	I	Pas retenu, voir ci-dessous.	
		Ajouter que des "Conseillers communaux expérimentés" peuvent faire partie du Comité de direction"	III	Pas retenu, il est important pour siéger dans l'exécutif régional d'être issu d'un exécutif communal car ces derniers sont familiarisés avec les actions au sein d'un organe exécutif	
Propositions d'amendement : "Municipaux en fonction ou élu issu du législatif communal" et "perd sa qualité de municipal ou élu issu du législatif communal"	I	Pas retenu, voir ci-dessus et ci-dessous.			
Supprimer les termes "municipaux en fonction" (1e phrase) et "Municipal" (avant-dernière phrase)	II				
		Remarque: déplore que les propositions de réduire le nombre de membres, d'augmenter la rémunération des membres et d'ouvrir les candidatures aux membres du législatif n'aient pas été retenues. Il est proposé de réintégrer la proposition de la commission des investissements régionaux	I	La pratique éprouvée par plus de 10 années d'expérience nous incite à conserver une fourchette souple de 7 à 11 membres. Chaque membre du Comité de direction est élu dans sa commune. Il doit donc dans sa fonction politique assurer un double mandat et le plus souvent assurer une activité professionnelle. La charge de travail d'un membre du Comité de direction peut être variable selon les départements. Le travail au sein du collège exécutif est le même pour tous. Le Comité de direction se réunit en moyenne de 23 à 25 fois par année. Renforcer la « professionnalisation » des membres du CoDir viendrait à privilégier certaines catégories sans contraintes professionnelles. De plus ce renforcement pourrait être perçu comme un chemin naturel vers une supra-commune ce qui n'est pas l'objectif de l'association régionale. Enfin au-delà des sièges de droit les membres du CoDir sont élus par le Conseil intercommunal sur proposition de secteurs géographiques. Le délégué conserve une forme de lien ou de relais avec la région dont il est issu. Le principe d'intégrer au CoDir un élu issu du législatif communal n'est pas approprié car il est important d'être aux affaires au sein d'un exécutif pour suivre les dossiers de l'association régionale et apprécier la faisabilité technique et financière d'une action.	
<p>Article 22 Organisation Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire; il s'organise en son sein pour la répartition des tâches.</p>	<p>Article 22 Organisation Le Comité de direction nomme un ou deux vice-président(s) et un secrétaire; il s'organise en son sein pour la répartition des tâches.</p>	Supprimer la nomination du secrétaire car déjà dans l'article 21	I	Pas retenu	<p>Article 21 - Organisation Le Comité de direction nomme un ou deux vice-président(s) et un secrétaire; il s'organise en son sein pour la répartition des tâches.</p>
		Ajout de la notion : "Si le secrétaire est choisi en dehors du Comité de direction, il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité."	I	Commentaire : Le secrétaire est un professionnel qui est choisi en dehors du CoDir et qui ne dispose pas des droits d'un membre de l'instance exécutive	
		Le CoDir nomme un seul vice-président	II	La possibilité de disposer de deux vice-présidents a fait les preuves de son utilité.	
<p>Article 23 Séances Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de 3 autres membres. Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.</p>	<p>Article 23 Séances Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de 3 autres membres. Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.</p>	Remplacer "à défaut, le vice-président" par "un vice-président"	I	Retenu	<p>Article 22 - Séances Le président ou, à défaut, un vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres. Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.</p>
<p>Article 24 Quorum Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.</p>	<p>Article 24 Quorum idem</p>				<p>Article 23 - Quorum Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.</p>

Statuts en vigueur	Retour des communes sur l'avant-projet de révision statutaire				Préavis 55-2015
	Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.				
	Rédaction des articles proposés par le CoDir dans l'avant-projet mis en consultation	Suggestions des communes et remarques	NB	Réponses et adaptations retenues par le CoDir (cellules grisées)	Annexe 1: nouveaux statuts
Article 25 Représentation L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.	Article 25 Représentation L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.	Modifier le titre : "Rôle"	I	Le titre de l'article est admis par le service des communes et par le Conseil d'Etat	Article 24 - Représentation L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.
		Remplacer le contenu de l'article par : "Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités"	I	Pas retenu, la Loi sur les communes est suffisamment explicite en termes de compétences.	
Article 26 Attributions Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes : a) assurer la gestion et veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal; b) exercer les autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal; c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur; d) représenter l'association envers les tiers; e) organiser des révisions du programme de développement régional, de l'étude des plans directeurs; f) mandater des bureaux ou experts pour le seconder dans ses tâches; g) contrôler le travail des bureaux et des experts mandatés; h) préparer des objets à soumettre au Conseil intercommunal, exécuter les décisions de celui-ci; i) préparer et gérer le budget, établir les comptes; j) établir les contrats relatifs aux crédits autorisés; k) gérer les demandes de subventions; l) proposer des candidatures et préparer le cahier des charges pour toutes les fonctions exercées au sein de l'association; m) proposer le mode de financement d'un projet d'intérêt public régional au sens de l'article 33, n) attribuer certaines tâches à une ou des communes directement intéressée(s) dans le cadre des études relatives à un projet qui la ou qui les concerne. Le comité de direction peut se diviser en sections.	Article 26 Attributions Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes : a) assurer la gestion et veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal; b) exercer les autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal; c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur; d) représenter l'association envers les tiers; e) organiser l'élaboration, la validation, la mise en œuvre ainsi que la révision de la politique de développement régional durable; f) établir le cahier des charges et proposer des candidatures pour toutes les fonctions exercées au sein de l'association; g) mandater, le cas échéant, des expertises pour le seconder dans ses tâches; h) préparer des objets à soumettre au Conseil intercommunal, exécuter les décisions de celui-ci; i) préparer et gérer le budget, établir les comptes; j) établir les contrats relatifs aux crédits autorisés; k) gérer les demandes de soutiens et de subventions; l) proposer le mode de financement d'un projet d'intérêt public régional au sens de l'article 33, m) attribuer certaines tâches à une ou des communes directement intéressée(s) dans le cadre des études relatives à un projet qui la (ou qui les) concerne. Le Comité de direction s'organise en son sein.	Réintroduire la notion d'étude des plans directeurs à la lettre e)	I	Les missions et rôles sont décrits dans le point n°5	Article 25 - Attributions Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes : a) assurer la gestion et veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal; b) exercer les autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal; c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur; d) représenter l'association envers les tiers; e) organiser l'élaboration, la validation, la mise en œuvre ainsi que la révision de la politique de développement régional durable; f) établir le cahier des charges et proposer des candidatures pour toutes les fonctions exercées au sein de l'association; g) mandater, le cas échéant, des expertises pour le seconder dans ses tâches; h) préparer des objets à soumettre au Conseil intercommunal, exécuter les décisions de celui-ci; i) préparer et gérer le budget, établir les comptes; j) établir les contrats relatifs aux crédits autorisés; k) gérer les demandes de soutiens et de subventions; l) proposer le mode de financement d'un projet d'intérêt public régional au sens de l'article 32; m) attribuer certaines tâches à une ou des communes directement intéressée(s) dans le cadre des études relatives à un projet qui la (ou qui les) concerne ; n) soumettre les comptes de l'association à un organe de révision extérieur. Le Comité de direction s'organise en son sein
		Remplacer le terme "demandes de soutiens" par "demandes d'aide" à lettre k)	I	Pas retenu	
		Ajouter une lettre n) soumettre les comptes à un organe de révision extérieur	I	Retenu	
		Ajouter une lettre n) défendre les communes vis-à-vis de Tiers ou du Canton	I	Pas retenu, dès lors que l'intérêt général et régional est en question, le rôle du CoDir est implicite	
		Ajouter à la lettre e) Initier et organiser....	I	Pas retenu	
		Modifier la lettre c) Sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par l'association : fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel / Dans le même temps, supprimer la lettre f)	I	La taille de l'administration régionale n'exige pas un règlement du personnel validé par l'autorité délibérante	
		Modifier la lettre f) Recruter et gérer les collaborateurs de l'association		la lettre c est suffisamment explicite	
		Ajout d'un point n) Proposer une politique de communication qu'il coordonne avec les communes	II	Traité dans le point n°5	
		Supprimer la dernière phrase "Le CoDir s'organise en son sein"	IIII	Pas retenu, il est normal à l'instar de ce qui se passe au sein d'une Municipalité que le CoDir s'organise en son sein.	
C. COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES ET ORGANE DE REVISION	Article 27 La commission des finances Composée de 5 membres et de 2 suppléants, est élue par le Conseil intercommunal pour une année. Les membres et les suppléants sont rééligibles. Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget et les comptes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements. Les membres de cette commission ne peuvent, en principe, être issus d'une des communes représentées au Comité de direction. Chaque membre a droit à une voix. Le Comité de direction soumet les comptes à un organe de révision extérieur à l'association	Nomination de sept membres, sans suppléant, au lieu de cinq membres et deux suppléants	IIII	Retenu	C. LA COMMISSION DES FINANCES
Article 27 La commission de gestion et des finances composée de 5 membres et de 2 suppléants, est élue par le Conseil intercommunal pour une année. Les membres et les suppléants sont rééligibles. Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements. Les membres de cette commission ne peuvent être issus d'une des communes représentées au comité de direction. Chaque membre a droit à une voix. Le comité soumet les comptes à un organe de révision extérieur à l'association.		Supprimer le terme "en principe"	I	Pas retenu, cette règle permet de donner la parole à un maximum de communes	Article 26 - La Commission des finances Elle est composée de sept délégués représentants des membres de l'association. Les délégués sont élus par le Conseil intercommunal pour une année.
		Ajouter la phrase " Le règlement d'organisation du Conseil peut confier l'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur à un commission des finances" (art. 93a LC)	I	Pas retenu. Le rapport du réviseur est, par la loi sur l'information, à disposition de la commission des finances et de toute personne qui en fait la demande. De plus, la commission des finances a toute latitude pour vérifier si elle le souhaite ces documents.	Ils sont rééligibles. La commission rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget et les comptes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.
		Remplacer le temps du mandat : passer d'une année à une demi-législature	I	Pas retenu	Les délégués de cette commission ne peuvent, en principe, être issus d'une des communes représentées au Comité de direction. Chacun a droit à une voix.
		Remplacer le temps du mandat : passer d'une année à toute la législature	II		Le Comité de direction soumet les comptes à un organe de révision extérieur à l'association.
		Un membre de la commission des finances ne peut pas également siéger dans la commission de gestion et inversement	III	Pas retenu. Même s'il est préférable de rechercher à faire participer le maximum de représentants de communes, il ne faut pas exclure la situation où un représentant d'une commune siège dans les deux commissions.	
		Ne pas exclure des membres dont les communes sont représentées au CoDir	II	Pas retenu, il faut éviter ce type de situation.	
		Remarque: ne pas exclure des membres dont les communes sont représentées au CoDir mais limiter à un siège	I	Pas retenu	
		Remarque: préciser quelles sont les exceptions exprimées dans le terme "en principe"	I	L'objectif vise à favoriser l'implication d'un maximum de communes dans les affaires régionales. Il peut arriver que faute de candidats qu'un membre de la commission provienne d'une même commune qu'un membre du CoDir, cette circonstance n'est pas à exclure et n'est pas forcément dommageable.	
		Remarque: il est spécifié que la commission des finances rapporte chaque année sur le budget et les comptes. Est-ce une omission vu qu'une commission de gestion est désormais créée ?	I	La commission de gestion se penche sur la gestion	
		Remarque: important de conserver le terme en principe , il est important de respecter cette règle qui permet de donner la parole à un maximum de petites communes	I	Retenu	
		Remarque: pour la municipalité cette compétence n'est pas liée à la commission des finances. Cette attribution revient à la commission de gestion			
	Le Comité de direction soumet les comptes à un organe de révision extérieur à l'association (à supprimer)	IIII	Pas retenu, le CoDir continuera à soumettre les comptes à un organe de révision extérieur	
		Nomination de sept membres, sans suppléant, au lieu de cinq membres et deux suppléants	I	Retenu	D. LA COMMISSION DE GESTION
		Remplacer le temps du mandat : passer d'une année à une demi-législature	I	Pas retenu	Article 27 - La Commission de gestion Elle est composée de sept délégués représentants des membres de l'association. Les délégués sont élus par le Conseil intercommunal pour une année.
		Remplacer le temps du mandat : passer d'une année à toute la législature	II		

Statuts en vigueur	Retour des communes sur l'avant-projet de révision statutaire				Préavis 55-2015
	Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.	Rédaction des articles proposés par le CoDir dans l'avant-projet mis en consultation	Suggestions des communes et remarques	NB	Réponses et adaptations retenues par le CoDir (cellules grisées)
	<p>Article 28 La commission de gestion composée de 5 membres et de 2 suppléants, est élue par le Conseil intercommunal pour une année. Les membres et les suppléants sont rééligibles. Elle est chargée d'examiner la gestion du Comité de direction pour l'année écoulée (N-1) arrêtée au 31 décembre. Les membres de cette commission ne peuvent, en principe, être issus d'une des communes représentées au Comité de direction. Chaque membre a droit à une voix.</p>	Un membre de la commission des finances ne peut pas également siéger dans la commission de gestion et inversement	III	Pas retenu. Voir remarque apportée pour l'art. 26.	<p>Ils sont rééligibles. La commission est chargée d'examiner la gestion du Comité de direction pour l'année écoulée arrêtée au 31 décembre.</p> <p>Les délégués de cette commission ne peuvent, en principe, être issus d'une des communes représentées au Comité de direction. Chacun a droit à une voix.</p>
		Ne pas exclure des membres dont les communes sont représentées au CoDir	II	Pas retenu. La surveillance est accordée prioritairement aux communes qui ne sont pas membres du CoDir. Le terme "en principe" n'exclut cependant pas de facto une commune membre du CoDir. Le Conseil intercommunal pourra décider en fonction des circonstances.	
		Ne pas exclure des membres dont les communes sont représentées au CoDir mais limiter à un siège	III		
		Supprimer le terme "en principe"	I		
		Remarque: contenu à caler sur la version des statuts-types vaudois			
		Modifier l'article : "Le CI élit chaque année (1e juillet au 30 juin) une Commission de gestion formée de 5 membres (<i>nombre à adapter selon les besoins</i>) issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le projet de budget, les comptes et la gestion de l'association et de faire rapport avec préavis au CI. Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le Bureau du CI. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance."	I	Pas retenu. La désignation de deux commissions de surveillance exige de différencier les rôles.	
		Remarque: souhait qu'une commission ad hoc pour les projets soit également nommée, au même titre que la commission de gestion et la commission des finances	I	Pas retenu. Les articles 40e et 40f LC permettent en tout temps au Conseil intercommunal de désigner les commissions thématiques qu'il souhaite. Voir ajout à l'art. 18l des présents statuts.	
		Remarque: intégrer cette compétence pour la commission de gestion			
	Le Comité de direction soumet les comptes à un organe de révision extérieur à l'association	I	Pas retenu. La commission de gestion n'a pas légalement cette compétence.	
		Proposition d'introduire un nouvel article entre les 28 et 29 actuels :			
		Article 29 (Nouveau) La Commission consultative des projets régionaux La Commission consultative des projets régionaux est formée de 7 membres. Elle est élue pour toute la législature. Elle est consultée lors de l'élaboration de projets d'importance régionale. Elle peut également formuler des propositions. Elle est à l'écoute des besoins de la région.	I	Pas retenu. Les articles 40e et 40f LC permettent en tout temps au Conseil intercommunal de désigner les commissions thématiques qu'il souhaite. Voir ajout à l'art 18l des présents statuts.	
Titre III					Titre III
FINANCEMENT - RESSOURCES					FINANCEMENT - RESSOURCES
Article 28 Ressources Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).	Article 29 Ressources idem				Article 28 - Ressources Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).
Article 29 L'association dispose des ressources suivantes : a) les contributions des communes selon l'article 30; b) le produit des prestations fournies; c) les subventions cantonales et fédérales; d) divers.	Article 30 L'association dispose des ressources suivantes : a) les contributions des communes selon l'article 31; b) le produit des prestations fournies; c) les subventions cantonales et fédérales; d) divers.			Le CoDir propose de remplacer le terme de "contribution" par "cotisation". Cette demande de précision est appuyée par le Service des communes (SCL).	Article 29 - L'association dispose des ressources suivantes : a) les cotisations des communes selon l'article 30; b) le produit des prestations fournies; c) les subventions cantonales et fédérales; d) divers.
Article 30 Contribution Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante : les communes versent à l'association une contribution annuelle, en francs par habitant selon les dispositions de l'annexe 2. Un mécanisme dégressif est accordé aux communes membres de plus de cinq mille habitants.	Article 31 Contribution Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante : les communes versent à l'association une contribution annuelle, en francs par habitant, selon les dispositions de l'annexe 2.	Modifier l'article 31 pour que "les communes versent à l'association une contribution annuelle calculée en points d'impôts"	I	Pas retenu	Article 30 - Cotisation Le financement du but principal de l'association est notamment couvert par la cotisation annuelle que versent ses membres, exprimée en francs par habitants. Le nombre d'habitants de chaque commune membre au 31 décembre de l'année précédente comprenant les fonctionnaires internationaux résidents et leur famille fait foi. Le montant de la cotisation est voté chaque année dans le cadre du préavis du budget.
		Supprimer la notion de "buts principaux" et de ce fait, ne pas les financer	I	Pas retenu	
		Ajout du mot "notamment" entre "principaux est" et "couvert" (1e phrase)	I	Pas retenu	
		Maintien du principe de contribution dégressive après les 5'000 premiers habitants	I	Pas retenu	
		Ajout d'un paragraphe : "La contribution est destinée aux frais de fonctionnement de l'association, y compris les soutiens financiers réguliers figurant au budget ordinaire. Pour le financement d'aides ou de projets, le CoDir procédera à des demandes de budget extraordinaire auprès du Conseil intercommunal selon l'article 34, en plus des contributions de tiers."		C'est le budget qui détaille les utilisations projetées	
		Remarque: les cotisations des communes membres servent uniquement à financer le fonctionnement du CR, les projets eux-mêmes étant financés par des budgets approuvés au coup par coup par le CI ou par des fonds tiers. Ceci confirme le CR dans son rôle de facilitateur et de levier de fonds, et non de redistributeur de manne financière	I	Pas retenu. La réalisation de projets comporte plusieurs phases. Celles des études et d'avant-projets peuvent nécessiter un financement par voie budgétaire.	
		Remarque: veiller à la bonne numérotation des annexes et s'assurer qu'elles contiennent ce à quoi elles font référence dans les articles 30 et 31		oui, vérifié	
		Remarque: s'assurer que les contributions annuelles de francs par habitant soient approuvées par les Conseils communaux/général	III	Pas retenu. Le principe pour chaque association veut que les membres décident à travers leur Conseil intercommunal le niveau de leur cotisation.	
				Cet article a été modifié selon les remarques apportées par le Service des communes (SCL).	

Statuts en vigueur	Retour des communes sur l'avant-projet de révision statutaire				Préavis 55-2015
	Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.				
	Rédaction des articles proposés par le CoDir dans l'avant-projet mis en consultation	Suggestions des communes et remarques	NB	Réponses et adaptations retenues par le CoDir (cellules grisées)	Annexe 1: nouveaux statuts
<p>Article 31 Répartition de la contribution La contribution est répartie de la manière suivante : - 40% sont attribués au budget de fonctionnement de l'association; - 30% sont attribués à des aides régulières reconnues d'intérêt public régional; - 30% sont attribués au fonds d'investissement régional.</p>	<p>Article 31 Supprimé Répartition de la contribution La contribution est répartie de la manière suivante : - 40% sont attribués au budget de fonctionnement de l'association; - 30% sont attribués à des aides régulières reconnues d'intérêt public régional; - 30% sont attribués au fonds d'investissement régional.</p>	<p>Maintenir l'article en précisant "Le budget de fonctionnement est financé au maximum par 40% des contributions des communes membres"</p> <p>Maintenir l'article en précisant "La contribution est répartie sur la base d'un budget approuvé par le Conseil intercommunal"</p> <p>Maintenir l'article mais n'attribuer que 40% au fonctionnement et 60% aux aides et au fonds d'investissement régional</p> <p>Maintenir l'article en proposant des fouchettes</p> <p>Remarque: si l'article est supprimé, souhaite que les frais de fonctionnement diminuent</p> <p>Remarque: ... La comparaison des budgets 2014 et 2015 nous révèle que les frais liés à l'administration de 281'898 à 400'803, passant de 9% à 13% du budget global. Cette tendance à la hausse doit être stoppée. Nous préconisons de limiter la part des frais de fonctionnement à 20% du budget glogal de l'association</p>		<p>La suppression de l'article est maintenue. En s'affranchissant de ce cadre statutaire, le budget gagnera en lisibilité, il ressemblera à celui que les communes ont l'habitude d'examiner. Le budget de l'administration et des organes politiques du Conseil régional dépend de ce que l'on attend du Conseil régional. Un carcan statutaire pose plus de problèmes qu'il n'en résout. La commission des investissements régionaux qui s'est penchée sur le fonctionnement du Conseil régional souhaite que la région dispose de moyens pour poursuivre la politique des aides dans les domaines de la culture, des sports, du tourisme, de l'économie et de l'environnement</p>	
<p>Article 32 Fonds d'investissement régional Tout projet remplissant les conditions d'intérêt public régional selon l'article 6 des présents statuts peut être soumis au Comité de direction ou au Conseil intercommunal. Le fonds d'investissement régional sert à financer des études, à participer au financement de tout ou partie d'études, à financer ou à participer au financement d'équipements reconnus d'intérêt public régional.</p>	<p>Article 32 Fonds d'étude et d'investissement régional Tout projet remplissant les conditions d'intérêt public régional selon l'article 6 des présents statuts peut être soumis au Comité de direction ou au Conseil intercommunal. Le fonds d'investissement régional sert à financer des études, à participer au financement de tout ou partie d'études, à financer ou à participer au financement d'équipements reconnus d'intérêt public régional.</p>	<p>Ajouter la liste de critères en annexe</p> <p>Supprimer "ou au Conseil intercommunal" et remplacer le second paragraphe par : "Il [le projet] doit être reconnu comme tel par un vote du CI avant toute dépense à son sujet. Le fonds d'investissement régional sert alors à financer les études nécessaires, à élaborer au besoin le montage financier, voire à participer au financement de sa réalisation."</p> <p>Remarque: demande de précision : sous quelle forme les projets peuvent-ils être soumis au CI ? Motion ? Initiative ? ...</p>		<p>Ces remarques et propositions portent sur la démarche DISREN qui est traitée par voie de préavis. Pour mémoire, la commission des investissements régionaux a souhaité que le CoDir conserve de la marge de manœuvre pour accompagner les projets dans les phases d'études avant qu'ils ne soient mûrs pour prétendre à un financement DISREN. Enfin conformément à ce qui est proposé en fin de l'article 33, le Conseil régional peut se doter d'un outil dédié aux projets et à leur financement. Cet outil peut évoluer dans le temps. Ainsi les statuts permettent en tout temps de travailler sur des projets régionaux, avec ou sans DISREN.</p>	<p>Article 31 - Fonds d'étude et d'investissement régional Tout projet remplissant les conditions d'intérêt public régional selon l'article 6 des présents statuts peut être soumis au Comité de direction ou au Conseil intercommunal. Le fonds d'étude et d'investissement régional sert à financer des études, à participer au financement de tout ou partie d'études, à financer ou à participer au financement d'équipements reconnus d'intérêt public régional.</p>
<p>Article 33 Participation des communes Les communes directement intéressées, "librement consentantes", à la réalisation d'un projet, en particulier les communes sièges participent au financement du projet jugé d'intérêt public régional. Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants : a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.); b) avantages sociaux et culturels; c) éloignements; d) nuisances; e) autres critères selon les caractéristiques du projet. Le financement prévu à l'alinéa 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'alinéa 2; elle sera décidée par le Conseil intercommunal.</p>	<p>Article 33 Participation des communes Les communes directement intéressées, "librement consentantes", à la réalisation d'un projet, en particulier les communes sièges participent au financement du projet jugé d'intérêt public régional. Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants : a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.); b) avantages sociaux et culturels; c) éloignements; d) nuisances; e) autres critères selon les caractéristiques du projet. Le financement prévu à l'alinéa 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'alinéa 2; elle sera décidée par le Conseil intercommunal.</p>	<p>Suppression du terme "librement consentantes" et des critères</p> <p>Ajouter à la lettre a) "développement, structure urbaine ou touristique, etc. "</p> <p>Simplifier la 1e phrase pour introduire la notion de "Solidarité" et suppression du terme "librement consentantes "les communes participent solidairement au financement du projet jugé d'intérêt public régional."</p>		<p>L'association peut se doter d'outils adaptés pour mobiliser la participation financière des communes ou de tiers. Les exemples du DISREN, de la SOFREN ou de la taxe régionale de séjour illustrent la diversité des outils qui peuvent être développés.</p>	<p>Article 32 - Participation des membres Les communes directement intéressées, "librement consentantes", à la réalisation d'un projet, en particulier les communes sièges participent au financement du projet jugé d'intérêt public régional. Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants : a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.); b) avantages sociaux et culturels; c) éloignements; d) nuisances; e) autres critères selon les caractéristiques du projet. Le financement prévu à l'alinéa 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'alinéa 2; elle sera décidée par le Conseil intercommunal. L'association peut se doter d'outils adaptés pour mobiliser la participation des communes et de tiers.</p>
<p>Article 34 Financement du fonds d'investissement régional Le fonds est financé par : a) les contributions annuelles des membres de l'association au fonds d'investissement régional; b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts; c) les dons et les contributions de tiers; d) les emprunts.</p>	<p>Article 34 Financement du fonds d'étude et d'investissement régional Le fonds est financé par : a) les contributions annuelles des membres de l'association au fonds d'investissement régional; b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts; c) les dons et les contributions de tiers; d) les emprunts.</p>	<p>Supprimer "annuelles des membres de l'association au fonds d'investissement régional" à la fin de la lettre a)</p> <p>Ajouter "via une somme définie au budget" à la fin de la phrase de la lettre a)</p> <p>Modifier la lettre a) par l'attribution annuelle fixée dans le budget du Conseil régional</p> <p>Supprimer la lettre d) les emprunts</p> <p>Remarque: si la LC empêche au CR de s'endetter (voir art. 35), alors cette lettre n'a plus lieu d'être</p> <p>Remarque: la municipalité relève que le nouveau mode de financement ne trouve pas sa place dans les statuts révisés du Conseil intercommunal. Elle propose de spécifier le nouveau mode de financement dans les statuts</p>		<p>phrase simplifiée</p> <p>dès lors qu'il s'agit de contribution annuelle, elle est nécessairement liée au budget. Comme précisé à l'article 29, le CoDir propose de remplacer le terme contribution par cotisation.</p> <p>idem ci-dessus</p> <p>Voir art 34 ci-dessous.</p> <p>Le DISREN est traité par voie de préavis. Si le dispositif nécessitera d'être adopté à l'issue de la phase de 3.5 années, le préavis intégrera ces adaptatations pour la période suivante. Il ne sera donc pas nécessaire de réviser également les statuts de l'association. Voir ajout du paragraphe concernant les outils du Conseil régional à l'art. 32.</p>	<p>Article 33 - Financement du fonds d'étude et d'investissement régional Le fonds est financé par : a) les cotisations annuelles des membres de l'association; b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts; c) les dons et les contributions de tiers; d) les emprunts.</p>
<p>Article 35 Limite d'endettement Conformément aux dispositions de la loi sur les communes, en début de législature, l'association détermine dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elle en informe le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte. En cas de cautionnement d'un emprunt du Conseil régional par les communes, ces dernières s'engageront proportionnellement à leur nombre de voix.</p>	<p>Article 35 Limite d'endettement Conformément aux dispositions de la loi sur les communes, le plafond d'endettement est fixé à CHF 0.-</p>	<p>Maintien de la limite d'endettement à CHF 10'000'000.-</p> <p>Fixation du plafond d'endettement à chaque début de législature et votation par le Conseil intercommunal "Au début de chaque législature, conformément aux dispositions de la loi sur les communes, l'association (par décision du CI) détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat" (réf. art. 143 LC)</p> <p>Fixation du plafond d'endettement à une valeur égale à 250% de la dette brute de l'association (voir documents de l'ASFICO et du SECRI)</p>		<p>Pas retenu car nécessiterait le cautionnement des communes</p> <p>Il est proposé d'intituler l'article Plafond d'endettement : Le plafond d'endettement est fixé à 2 millions de CHF. Selon la directive du Service des communes, le plafond d'endettement est fixé à une valeur égale à 250% de la dette brute de l'association. Au delà de ce montant un cautionnement des communes est nécessaire. Nous proposons donc de limiter le plafond d'endettement à un peu moins de 50% de ce que nous autoriserait cette directive soit un montant plafond de 2 millions de CHF</p>	<p>Article 34 - Plafond d'endettement Le plafond d'endettement est fixé à CHF 2 millions.</p>

Statuts en vigueur	Retour des communes sur l'avant-projet de révision statutaire				Préavis 55-2015
	Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.				Annexe 1: nouveaux statuts
	Rédaction des articles proposés par le CoDir dans l'avant-projet mis en consultation	Suggestions des communes et remarques	NB	Réponses et adaptations retenues par le CoDir (cellules grisées)	
		Remplacer le titre "Limite d'endettement" par "Plafond d'endettement"	I		
		Remarque: prévoir une autre solution que CHF 0.- en se basant sur le courrier de B. Métraux du 10.02.2015	IIII		
		Remarque: approuve le maintien du plafond d'endettement à CHF 0.-	II		
		Remarque: manque de clarté sur les exigences du plafond d'endettement	I		
		Remarque: il faut supprimer l'article car le Conseil régional ne doit pas souscrire d'emprunts car sa mission est uniquement de piloter des réalisations financées par l'argent mis à disposition par les communes membres.	I		
Article 36 Bénéficiaires Les bénéficiaires du fonds d'investissement régional peuvent être : a) une ou plusieurs communes; b) une association de communes; c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'association; d) une fondation.	Article 36 Bénéficiaires Les bénéficiaires du fonds d'investissement régional peuvent être : a) une ou plusieurs communes; b) une association de communes; c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'association; d) une fondation.	Suppression à la lettre c) des particuliers et ajout de la notion d'utilité publique : "c) des sociétés d'utilité publique"	I	Le CoDir ne modifie pas l'article car il considère que des partenariats privés/publics peuvent dans certains cas servir les buts de l'association	Article 35 - Bénéficiaires Les bénéficiaires du fonds d'étude et d'investissement régional peuvent être : a) une ou plusieurs communes; b) une association de communes; c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'association; d) une fondation.
Article 37 Nature de l'aide L'aide consiste notamment dans l'octroi de : a) fonds; b) prêts; c) prises de participation; d) prises en charge d'intérêts. Les conditions d'octroi doivent être réglées contractuellement.	Article 37 Nature de l'aide L'aide consiste notamment dans l'octroi de : a) fonds; b) prêts; c) prises de participation; d) prises en charge d'intérêts. Les critères et conditions d'octroi sont fixés et réglés contractuellement par le Comité de direction.	Suppression de la dernière phrase "Les critères et conditions d'octroi sont fixés et réglés contractuellement par le Comité de direction." Ajouter une lettre c) cautionnements et décaler les deux suivantes pour devenir d) prises de participation et e) prises en charge d'intérêts	I I	Les critères de ces aides par domaine sont établis par le CoDir, ils sont connus des porteurs de projet Proposition retenue	Article 36 - Nature de l'aide L'aide consiste notamment dans l'octroi de : a) fonds; b) prêts; c) cautionnements; d) prises de participation; e) prises en charge d'intérêts. Les conditions d'octroi doivent être réglées contractuellement.
Article 38 Comptabilité L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des communes. Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le début de l'exercice et les comptes six mois après la clôture de celui-ci. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.	Article 38 Comptabilité L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des communes. Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le début de l'exercice et les comptes six mois après la clôture de celui-ci. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.	Modifier entièrement le contenu de l'article : "L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être adopté par le CI trois mois avant le début de l'exercice et les comptes quatre mois après la fin de celui-ci. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation. Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur approbation par le CI aux communes membres de l'association." Ajout d'un alinéa spécifiant que "Les comptes peuvent être consultés par les membres de conseils généraux et communaux de communes membres"	I II	Le calendrier proposé est difficile à respecter. Le budget devrait être adopté à la fin du mois de septembre. Le préavis du budget devrait être envoyé aux membres au début du mois d'août. Idem pour les comptes qui devraient être bouclés pour la fin janvier en vue d'un préavis validé au plus tard en avril. Voir en outre les articles 8 et 9 de la loi sur la comptabilité des communes. Les comptes de l'association sont régulièrement contrôlés par le Préfet. Les comptes comme les budgets sont disponibles sur le site web.	Article 37 - Comptabilité L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des communes. Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le début de l'exercice et les comptes six mois après la clôture de celui-ci. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.
Article 39 Exercice comptable L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.	Article 39 Exercice comptable idem				Article 38 - Exercice comptable L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Article 40 Information des municipalités et des communes membres Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.	Article 40 Information des municipalités et des communes membres Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.	Transmission des informations également aux membres du CI	I	Les informations pour le Conseil intercommunal sont transmises par le bureau du Conseil intercommunal à l'ensemble des délégués. Les informations générales adressées par le CoDir aux membres sont communiquées aux communes. A charge de ces dernières de communiquer le cas échéant aux délégués du Conseil intercommunal pour les entretenir des affaires courantes de l'association.	Article 39 - Information des municipalités et des communes membres Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.
		Article 41 (Nouveau) Politique de communication Le Comité de direction met en place une politique de communication à l'intention des membres des conseils communaux et généraux ainsi qu'à la population. Cette politique a pour objet d'informer, de faire connaître et de promouvoir le rôle et les activités de la région	I	Un membre du CoDir a depuis plusieurs années la charge de la communication. Cette politique est rappelée dans les buts de l'association (Art. 5)	
Article 41 Impôts L'association est exonérée de toutes taxes et d'impôts communaux.	Article 41 Impôts idem				Article 40 - Impôts L'association est exonérée de toutes taxes et d'impôts communaux.
Titre IV ARBITRAGE - DISSOLUTION - ADHESION					Titre IV ARBITRAGE - DISSOLUTION - ADHESION

Statuts en vigueur	Retour des communes sur l'avant-projet de révision statutaire				Préavis 55-2015
	Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015 dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc.				Annexe 1: nouveaux statuts
	Rédaction des articles proposés par le CoDir dans l'avant-projet mis en consultation	Suggestions des communes et remarques	NB	Réponses et adaptations retenues par le CoDir (cellules grisées)	
Article 42 Arbitrage Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres et l'association, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).	Article 42 Arbitrage idem				Article 41 - Arbitrage Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres et l'association, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).
Article 43 Dissolution L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée. Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également. A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 127 LC.	Article 43 Dissolution idem				Article 42 - Dissolution L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée. Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également. A défaut d'accord, les droits des membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 127 LC.
Article 44 Adhésion Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal. Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction sous réserve de ratification par le Conseil intercommunal.	Article 44 Adhésion Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal. Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction sous réserve de ratification par le Conseil intercommunal.	Sortir les conditions de retrait de l'article 8 et les introduire dans l'article 44	I	Cette proposition n'est pas retenue	Article 43 - Adhésion Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.
		Rédiger une directive publique qui précise les règles d'adhésion	I	Plutôt que de règles il s'agit de préciser des modalités d'adhésion. Par la force des choses le CoDir travaille sur une base transparente et le CI sera informé de ces modalités.	Toute commune du district peut adhérer à l'association. Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction sous réserve de ratification par le Conseil intercommunal.
Titre V DISPOSITIONS FINALES					Titre V DISPOSITIONS FINALES
Article 45 Entrée en vigueur Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.	Article 45 Entrée en vigueur idem				Article 44 - Entrée en vigueur Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.
Article 46 Abrogation Les présents statuts remplacent et annulent ceux du Conseil régional du district de Nyon adoptés le 19 mai 2003. Statuts approuvés par le Conseil intercommunal et les communes membres du Conseil régional, le 26 avril 2007.	Article 46 Abrogation A actualiser	Inscrire que "Les présents statuts annulent et remplacent ceux du Conseil régional du district de Nyon adoptés le 29 septembre 2010"	I	Proposition partiellement retenue	Article 45 - Abrogation L'approbation des présents statuts abroge et remplace les statuts du Conseil régional du district de Nyon adoptés le 26 avril 2007.
		Erreur de numérotation, doit être numéroté article 46		vérifié	Ces statuts sont approuvés par le Conseil intercommunal et les communes membres du Conseil régional, le xxx.

état au 06.08.2015 / pf / gc / nre